

ple qui a eu lieu, a été occasionnée par des lois passées subséquemment, on ne peut maintenir d'après l'esprit de l'Acte, qu'on puisse regarder cette augmentation autrement que comme des droits imposés pour le règlement du commerce, et tombant conséquemment sous la disposition de la Législature.

L'importation annuelle moyenne de Rum pendant les quatre années qui précèdent l'année 1822, montait à 711,138 gallons; et le montant annuel des droits à £13,877 15s. 7d.

Dans les quatre années qui précèdent l'année 1822 l'importation fut, année commune, de 896,662, les droits de £29,389 4s. 4d.

L'importation depuis l'année 1827 jusqu'à l'année 1830, toutes deux inclusivement, (pendant les quatre années que les ports des Indes Occidentales furent fermés aux vaisseaux Américains, et que le commerce entre les Colonies de l'Amérique du Nord et les Isles des Indes Occidentales, augmentait chaque année,) monta année commune, à 1,034,045 gallons, et les droits furent de £33,864 9s. 10d.

No. 25.

RESOLUTIONS adoptées par la Chambre d'Assemblée, le 6 Décembre 1828.

1. *Résolu*, Que la gracieuse manifestation des intentions bienveillantes de Sa Majesté envers cette Province, et le désir sincère de Son Excellence l'Administrateur du Gouvernement de promouvoir la paix, le bien-être et le bon Gouvernement de cette Province, exprimés dans le Message de Son Excellence du vingt-huit Novembre dernier, ont causé à cette Chambre une vive satisfaction.

2. *Résolu*, Que cette Chambre à néanmoins remarqué avec peine, qu'il est possible d'inférer de la partie du dit Message qui a rapport à l'appropriation du revenu, que l'on semblerait persister dans les prétentions énoncées au commencement de la dernière administration, quant à la disposition d'une grande partie du Revenu de cette Province.

3. *Résolu*, Que cette Chambre ne doit dans aucun cas et pour aucune considération quelconque, abandonner ou compromettre en aucune manière, son droit naturel et constitutionnel, comme une des branches du Parlement Provincial représentant les sujets de Sa Majesté dans cette Colonie, de surveiller et de contrôler la Recette et la Dépense de tout le Revenu Public prélevé dans cette Province.

4. *Résolu*, Qu'aucune mesure Législative adoptée à cet égard par le Parlement du Royaume Uni, dans lequel les sujets de Sa Majesté en cette Province ne sont pas et ne peuvent être représentés, ne peut en aucune manière tendre à l'arrangement des affaires de cette Province, à moins qu'elle n'ait pour objet de révoquer, en tout ou en partie, tels Actes du Parlement Impérial que le Gouvernement de Sa Majesté pourrait considérer comme contraires aux droits Constitutionnels des sujets de Sa Majesté en cette Province.

5. *Résolu*, Que toute intervention de la Législature en Angleterre dans les Lois et la Constitution de cette Province, excepté sur tels points, qui d'après la situation relative des Canadas avec la Métropole, ne peuvent être réglés que par l'autorité souveraine du Parlement Britannique, ne saurait tendre en aucune manière à arranger aucune des difficultés qui peuvent exister dans

cette Province, mais ne pourrait au contraire que les aggraver et les prolonger.

6. *Résolu*, Que dans la vue de pourvoir aux besoins de l'année prochaine, et de seconder les intentions bienveillantes de Sa Majesté, quant à l'arrangement final des affaires financières de cette Province, ayant toujours égard aux intérêts et à la force du Gouvernement, cette Chambre prendra en sa respectueuse considération toute estimation qui lui sera soumise des dépenses nécessaires du Gouvernement Civil pour l'année prochaine, espérant avec confiance que dans telle estimation on aura égard à l'économie qu'exigent les besoins et l'état actuel de la Colonie.

7. *Résolu*, Que lorsque cet arrangement final aura été effectué, avec le consentement de cette Chambre, il sera expédient de rendre le Gouverneur, le Lieutenant-Gouverneur, ou l'Administrateur du Gouvernement, les Juges et les Conseillers Exécutifs, indépendans du vote annuel de la Chambre, et ce au montant des Salaires qu'ils reçoivent maintenant.

8. *Résolu*, Que quoique cette Chambre voie avec beaucoup de plaisir la sûreté additionnelle contre l'emploi illégal des deniers publics, résultant de ce que le Gouvernement de Sa Majesté, renvoie à cette Chambre toute personne concernée dans tel emploi, pour en obtenir un Bill d'Indemnité, cependant il n'est pas expédient de passer un tel Acte jusqu'à ce que le montant entier et les détails de tel emploi illégal des deniers publics, nient été examinés et considérés avec soin.

9. *Résolu*, Que cette Chambre est pénétrée de reconnaissance de la sollicitude qui porte Sa Majesté à offrir le moyen qu'elle croit le plus sûr que l'on puisse trouver en cette Province, pour empêcher à l'avenir les abus dont les comptables publics ont pu se rendre coupables par le passé.

10. *Résolu*, Que cette Chambre n'a jamais fait ni reçu de plaintes au sujet de l'arbitrage pour la distribution entre le Haut et le Bas-Canada, des droits perçus dans cette Province, mais que dans ce cas, comme dans tout autre, elle co-opérera avec cordialité à toute mesure équitable et constitutionnelle qui pourra lui être soumise, et que pourront désirer les habitants du Haut-Canada.

11. *Résolu*, Que cette Chambre a reçu avec les plus vifs sentimens de satisfaction la déclaration que le Gouvernement de Sa Majesté était disposé à accéder avec plaisir aux vœux fréquemment exprimés par la Chambre d'Assemblée depuis vingt ans, d'avoir un Agent en Angleterre, qui pût faire connaître les desirs des habitants du Bas-Canada, et qu'il convient de pourvoir sans délai à la nomination d'un tel Agent.

12. *Résolu*, Qu'aussitôt que le plan que le Gouvernement de Sa Majesté a en vue pour arranger d'une manière permanente les affaires financières de la Province, sera connu, et qu'il aura été examiné, il pourra être expédient d'indemniser d'une manière convenable les personnes qui avant mil-huit-cent-dix-huit étaient attachées à l'établissement civil de cette Province, et recevaient des salaires, et dont les places peuvent avoir été jugées inutiles ou dont on pourrait demander l'abolition.

13. *Résolu*, Que cette Chambre concevra bien volontiers dans toute mesure qui pourra donner l'espoir de parer efficacement à l'inconvénient grave résultant de la non-exécution par les Concessionnaires de la Couronne, des conditions auxquelles ils étaient assujettis, ou qui aura pour but de lever les obstacles à l'établissement du Pays, qui peuvent avoir existé, ou qui pourraient résulter à l'avenir de la manière dont les pouvoirs et la surintendance de la Couronne ont pu être exercés, par rapport à cet objet essentiel, et qui intéresse la prospérité générale de la Province.